

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES
13 avril 2010

Le tribunal de commerce de Chartres (Eure-et-Loir), séant en ladite ville, 22 boulevard Chasles,

A rendu la décision dont la teneur suit :

EXPEDITION DELIVREE A
SCP GIBIER, SOUCHON, FESTIVI, RIVIERRE
LE 13 AVRIL 2010

AUNEAUDIS (SAS)
C/
SIMPLY MARKET (SAS)

Le 6 avril 2010

JUGEMENT N° 442

Entre : **AUNEAUDIS (SAS)**, ZAC du Pays Alnéloise, 28700 Auneau, RCS Chartres : 498 848 803.

Demandeur(resse) au principal aux termes d'un exploit d'assignation, en date du 16 juin 2009.
Défenderesse reconventionnelle.
Plaidant par la SCP GIBIER, SOUCHON, FESTIVI, RIVIERRE, avocats au Barreau de Chartres

D'une part.

ET

SIMPLY MARKET (SAS), rue Aristide-Briand, route de Chartres D 19, 28700 Auneau.

Défendeur(resse) au principal aux fins de l'exploit sus-énoncé.
Demanderesse reconventionnelle.
Plaidant par la SELARL REDLINK, avocats au Barreau de 75116 Paris, 78, avenue Raymond-Poincaré, et par la SCP VERNAZ AIDAT-ROUAULT, GAILLARD, avocats au Barreau de Chartres.

D'autre part.

Composition du tribunal

Débats, clôture des débats et mise en délibéré sur rapport de Mme Carole DEHAYS, juge lors de l'audience publique du 2 février 2010, pour décision devant être rendue le 6 avril 2010. Décision contradictoire et en premier ressort, Délibérée par M. Denis CHAPET, président, Mme DEHAYS, M. DEPREZ, juges.

Prononcée à l'audience publique du 6 avril 2010 où siégeaient M. Denis CHAPET, président, Mme DEHAYS, M. DEPREZ, juges assistés de Mme Michelle CHEYMOL, commis-greffier. Minute signée par le résident du délibéré et le commis-greffier.

Par exploit introductif d'instance, la SAS AUNEAUDIS réclame à la SAS SIMPLY MARKET,

Vu les dispositions de l'article L.121-8 du code de la consommation issu de l'ordonnance du 23 août 2001 transposant la Directive communautaire du 6 octobre 1997,

Vu les dispositions de l'article L.121-1 du code de la consommation et les articles 1382 et 1383 du code civil,

Recevoir la société AUNEAUDIS SAS en ses demandes,

Les dire recevables et bien fondées,

Dire que la société SIMPLY MARKET SAS s'est livrée à une concurrence déloyale en ce que la publicité comparative ne permet pas d'établir que la société SIMPLY MARKET SAS est moins chère que la société AUNEAUDIS SAS,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans 2 journaux d'annonces légales aux frais avancés de la société SIMPLY MARKET SAS,

Condamner la société SIMPLY MARKET SAS à payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts eu égard au préjudice subi par la société AUNEAUDIS SAS,

Condamner la société SIMPLY MARKET SAS à payer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution sur le fondement des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile

Condamner la société SIMPLY MARKET SAS en tous les dépens en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

RAPPEL DES FAITS

La SAS AUNEAUDIS exploite sous l'enseigne "SUPER U", grande distribution à prédominance alimentaire.

Que la SAS SIMPLY MARKET exploite la même activité.

Que la SAS SIMPLY MARKET a réalisé en avril 2009, pendant quelques jours une publicité comparant les prix d'une sélection de produits vendus chez la SAS SIMPLY MARKET à Auneau avec les prix d'une sélection de produits présents dans le magasin SUPER U à Auneau.

Que les produits faisant l'objet de la publicité comparative ont été exposés dans deux chariots côte à côte, à l'entrée du magasin de la SAS SIMPLY MARKET.

Que ces deux chariots étaient filmés, au-dessus des quels une affiche reproduisait deux tickets de caisse, un provenant de SUPER U et un provenant de la SAS SIMPLY MARKET, avec comme mention :

« ON EST MOINS CHER POUR LE MEME CADDIE-9,58 euros, -11,12 % DANS VOTRE SIMPLY »

Que la SA AUNEAUDIS a présenté le 7 avril 2009 une requête devant le tribunal de commerce pour qu'un constat d'huissier soit réalisé.

Que le constat a eu lieu le 7 avril 2009.

Que la SAS ANEAUDIS conteste l'objectivité de ce constat d'huissier.

Que la SAS AUNEAUDIS dénonce le procédé de publicité comparative d'illicite et qu'il s'agit là d'un acte de concurrence déloyale.

DIRES DES PARTIES.

La SAS AUNEAUDIS expose, en application des dispositions de l'article L 121-8 du code de la consommation, que les opérations de publicité comparatives menées par la SAS SIMPLY MARKET ont illicites, mensongères et trompeuses et constituent un acte de concurrence déloyale au préjudice de la SAS AUNEAUDIS.

Qu'elle sollicite que lui soit adjugé l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance.

La SAS SIMPLY MARKET précise que les critères de véracité et d'objectivité ont été respectés : tickets de caisses grossis (mentionnant l'heure, la date, le nombre d'articles et le prix), visibles immédiatement à côté de chaque CADDIE, garnis des produits et simplement recouvert d'un film plastique transparent.

Qu'elle sollicite du tribunal de :

- dire et juger que le constat établi par l'huissier le 7 avril 2009 ne répond pas à la mission qui lui était impartie par le président du tribunal de commerce de Chartres dans son ordonnance du 7 avril 2009 ;
- dire et juger que la publicité réalisée par Atac au mois d'avril 2009 est licite au sens de l'article L.121-8 du code de la consommation, à défaut de preuve contraire ;
- dire et juger qu'Auneaudis ne démontre pas l'existence d'un préjudice ;
- débouter Auneaudis de ses demandes ;
- condamner Auneaudis à payer à Atac la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Auneaudis aux dépens.

SUR CE,

Attendu qu'en vertu de l'article L121-8 du code de la consommation, toute publicité comparative est licite si :

“Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur

“Elle porte sur des biens ou des services répondant aux mêmes besoins ou ayant les mêmes objectifs

“Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services dont le prix peut faire partie » ;

Attendu que le magasin SIMPLY MARKET n'apporte pas la preuve que les produits dont il fait la comparaison étaient en vente et disponibles dans son magasin, aux prix indiqués lors de l'opération publicitaire ;

Attendu qu'un constat d'huissier a été réalisé à la demande de la SAS AUNEAUDIS, afin de :

* procéder à toutes constatations utiles notamment quant à l'identité, l'origine, la nature, les qualités, les prix et la similitude entre les produits comparés

* procéder à toutes constatations utiles concernant l'opération publicitaire en elle-même ;

Attendu que le constat d'huissier souligne que face à de très nombreuses désignations de produits sur le ticket de la SAS SIMPLY MARKET, aucune quantité de volume, ni de nombre de boîtes dans un lot ne sont indiquées ;

Attendu que l'huissier constate que certains produits manquent à l'intérieur du chariot à savoir : camembert, steak haché, knackis ;

Attendu que les caddies sont filmés, ce qui rend difficile pour le "consommateur moyen" de vérifier de façon objective leur contenu et de pouvoir comparer la qualité, le poids, la contenance, la composition, tout simplement de vérifier s'ils possédaient les mêmes caractéristiques essentielles ;

Attendu que la seule reproduction des tickets de caisse agrandis ne suffit donc pas au consommateur d'avoir pleinement connaissance des raisons ayant motivées la différence des prix pratiqués ;

Attendu que le slogan énoncé "on est moins cher", par sa généralisation sur un échantillonnage dérisoire de produits par rapport au nombre de références existant chez la SAS AUNEAUDIS, apparaît comme trompeur et mensonger ;

Attendu que les juridictions pénales ont sanctionné régulièrement ce type de procédé déloyal comme constitutif de publicité illicite, mais également d'acte de concurrence déloyale ;

Attendu que cette opération douteuse et dénigrante à l'égard de la SAS AUNEAUDIS, a causé à cette dernière un préjudice que le tribunal devra réparer ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la SAS AUNEAUDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu qu'il y a lieu de dire que la SAS SIMPLY MARKET s'est livrée à une concurrence déloyale en ce que la publicité comparative ne permet pas d'établir que la SA SIMPLY MARKET est moins chère que la SAS AUNEAUDIS ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la publication du jugement dans deux journaux d'annonces légales aux frais de la SAS SIMPLY MARKET ;

Attendu qu'il convient donc de condamner la SAS SIMPLY MARKET à payer à la SAS AUNEAUDIS la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale ;

Attendu le préjudice subi par la SAS AUNEAUDIS qui a dû poursuivre la procédure en raison de la résistance opposée par son adversaire, a dû exposer des frais dont certains non répétables, qu'il convient de condamner la SAS SIMPLY MARKET à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la SAS SIMPLY MARKET de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que la partie qui succombe en l'instance doit supporter les dépens, qu'il convient de laisser ceux-ci à la charge de la SAS SIMPLY MARKET ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les dispositions de l'article L121-8 du code de la consommation,

Vu les dispositions de l'article L121-1 et L121-12 du code de la consommation,

Déclare la SAS AUNEAUDIS recevable et bien fondée en son action, y faisant droit,

Dit que la SAS SIMPLY MARKET s'est livrée à une concurrence déloyale en ce que la publicité comparative ne permet pas d'établir que la SAS SIMPLY MARKET est moins chère que la SAS AUNEAUDIS,

Ordonne la publication du jugement dans deux journaux d'annonces légales aux frais de la SAS SIMPLY MARKET,

Condamne la SAS SIMPLY MARKET à payer à la SAS AUNEAUDIS la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) à titre de dommages et intérêts,
Condamne la SAS SIMPLY MARKET à payer à la SAS AUNEAUDIS la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Déboute la SAS SIMPLY MARKET de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
Condamne la SAS SIMPLY MARKET aux entiers dépens. Lesdits dépens afférents aux frais de jugement liquidés à la somme de QUATRE VINGTS EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES, toutes taxes comprises, ladite somme hors taxe chiffrée à SOIXANTE SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES et la TVA au taux de 19,60% chiffrée à TREIZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES en ceux non compris les frais de signification du présent jugement et de ses suites s'il y a lieu,
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Le Président

Le Greffier